|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/9/13 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 30 mars 2016 | | |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Neuvième session**

**Genève, 17 – 20 mai 2016**

correction de la demande internationale lorsque des ÉlÉments ou des parties ont ÉtÉ “indÛment” dÉposÉs

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Le présent document contient, comme demandé par le groupe de travail, une proposition relative à une modification du règlement d’exécution en vue de donner aux déposants la possibilité de remplacer un “élément” de la demande internationale (description, revendications ou dessins), ou une partie de cet élément, indûment déposé, par la version équivalente “correcte” de l’élément ou de la partie en question.

# Rappel

1. À sa huitième session, tenue à Genève en juin 2015, le groupe de travail a poursuivi les discussions sur la façon de remédier aux différences dans la manière dont les offices récepteurs et les offices désignés ou élus interprètent les dispositions des règles 4.18 et 20.5 et 20.6 concernant l’incorporation par renvoi de parties manquantes (voir le document PCT/WG/8/4 et les paragraphes 112 à 123 du Résumé présenté par le président de la session, document PCT/WG/8/25).
2. Ces différences d’interprétation se traduisent par des pratiques différentes des offices lorsque la demande internationale, à la date du dépôt international, contient l’élément revendication(s) complet nécessaire (mais indûment déposé) ou l’élément description complet nécessaire (mais indûment déposé) (voir l’article 11.1)iii)d) et e)) mais que le déposant demande néanmoins l’incorporation par renvoi, en tant que “*partie manquante*”, de la totalité des revendications ou de la description figurant dans la demande antérieure afin de remplacer complètement (à un stade ultérieur) les éléments revendications ou description indûment déposés de la demande internationale telle qu’elle a été initialement déposée par la version équivalente “correcte” de ces éléments figurant dans la demande établissant la priorité.
3. Globalement, une partie des États membres estime que dans un tel cas, le déposant devrait être autorisé à corriger son erreur moyennant l’incorporation par renvoi d’une “partie manquante”. Faute de quoi, il en résulterait une situation dans laquelle un déposant n’ayant fait figurer aucune revendication ni description dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée serait autorisé à faire insérer ces éléments dans la demande internationale au moyen de l’incorporation par renvoi d’un *élément* manquant, alors qu’un déposant qui s’est efforcé d’inclure ces éléments dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée mais qui a déposé par erreur les mauvaises revendications ou la mauvaise description ne serait pas autorisé à rectifier son erreur en soumettant les éléments corrects. Dans ce dernier cas, le déposant serait donc pénalisé pour avoir tenté de déposer une demande internationale complète, fût‑ce avec des éléments revendications ou description erronés.
4. Pour d’autres offices, en vertu du présent règlement d’exécution, cette pratique n’est pas recevable. Ils font valoir que, par définition, le terme “partie manquante” de l’*élément* revendications ou de l’*élément* description indique qu’une partie quelconque de cet *élément* était manquante mais que les autres parties de ce même *élément* avaient été déposées. L’incorporation par renvoi d’une “partie manquante” supposerait donc que la “partie manquante” de l’élément revendication ou description à incorporer par renvoi “complète” effectivement cet élément (incomplet) tel qu’il figurait dans la demande internationale à la date du dépôt international, et non qu’il le remplace intégralement.
5. Compte tenu de ces divergences de vues persistantes, la seule mesure dont ont pu convenir les États membres à la huitième session a été de mieux exposer les pratiques divergentes des offices dans les Directives à l’usage des offices récepteurs et de continuer à sensibiliser les déposants à cet égard. Ainsi, le groupe de travail (paragraphe 123 du document PCT/WG/8/25)

“… a en outre prié le Bureau international, en attendant l’issue des discussions en cours sur les questions dont il était saisi, d’établir, après consultations, des propositions de modification des Directives à l’usage des offices récepteurs en vue de clarifier les pratiques divergentes des offices et de continuer à sensibiliser les déposants à cet égard”.

Une circulaire du PCT sur cette question devrait être diffusée prochainement.

1. Par ailleurs, il convient de noter qu’à la huitième session du groupe de travail, aucun office n’a expressément déclaré qu’il considérait comme fondamentalement inapproprié de donner au déposant la possibilité de rectifier une erreur, même si un grand nombre d’entre eux ont estimé que cela allait au‑delà de l’objectif visé par les dispositions relatives aux “parties manquantes” figurant actuellement dans le règlement d’exécution. Le président a indiqué qu’il lui semblerait étrange que le règlement d’exécution autorise le déposant à déposer valablement certains documents en cas de force majeure après l’expiration d’un délai sans qu’il ait déposé quoi que ce soit pendant le délai imparti sans lui permettre de rectifier l’erreur commise en ayant déposé une mauvaise série de revendications ou une description erronée. À cet effet, le groupe de travail (paragraphe 122 du document PCT/WG/8/25) :

“a prié le Bureau international d’établir, pour examen à sa prochaine session, un document de travail contenant un projet de nouvelle disposition autorisant le déposant dans des circonstances très limitées et exceptionnelles, à remplacer les revendications ou la description indûment déposées de la demande internationale telle que déposée par la version équivalente “correcte” des revendications ou de la description figurant dans la demande établissant la priorité”.

# Proposition

1. L’annexe I du présent document contient, comme demandé par le groupe de travail, une proposition relative à une modification du règlement d’exécution en vue de donner aux déposants la possibilité de corriger une demande internationale lorsque la description, les revendications ou les dessins, ou une partie de ces éléments, ont été indûment déposés.
2. Premièrement, il est proposé de modifier la règle 20.5.a) de manière à préciser que les dispositions actuelles relatives aux “parties manquantes” énoncées dans la règle 20.5 visent à couvrir uniquement le cas où une partie de la description, des revendications ou des dessins est “véritablement” manquante dans la demande internationale, mais ne couvrent pas le cas où un élément ou une partie figurant intégralement dans la demande internationale a été indûment déposé.
3. Deuxièmement, il est proposé d’ajouter une nouvelle règle — nouvelle règle 20.5*bis* proposée *—* qui permettrait au déposant de demander la suppression de la demande internationale d’un élément indûment déposé (description, revendications ou dessins), ou la suppression d’une partie indûment déposée de cet élément, et de confirmer l’incorporation par renvoi de la version correcte équivalente de l’élément ou de la partie contenue dans une demande antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale.
4. En vertu de la nouvelle règle 20.5*bis,* si l’élément correct ou la partie correcte est considéré comme ayant été valablement incorporé par renvoi dans (ce qui est supposé constituer) la demande internationale “à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l’article 11.1)iii) ont été initialement reçus” (voir la règle 20.6.b)), l’office récepteur supprimerait de la demande l’élément ou la partie indûment déposé et attribuerait comme date du dépôt international “la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l’article 11.1) ont été remplies”. Ainsi, par exemple, si toutes les conditions énoncées à l’article 11.1) étaient remplies à la date à laquelle la demande contenant l’élément ou la partie indûment déposé était reçue, la demande serait traitée sur la base de la date de dépôt initiale attribuée à la demande contenant l’élément ou la partie indûment déposé, mais cet élément ou cette partie indûment déposé serait supprimé et remplacé par l’élément correct ou la partie correcte valablement incorporé par renvoi.
5. Si, par contre, l’élément correct ou la partie correcte *n’est pas* considéré comme ayant été valablement incorporé par renvoi dans (ce qui est supposé constituer) la demande internationale, par exemple parce que les conditions énoncées aux règles 4.18 et 20.6.a) concernant une confirmation valable de l’incorporation par renvoi de l’élément “correct” ou de la partie “correcte” n’ont pas été remplies, l’office récepteur traiterait simplement la demande internationale comme si la requête du déposant tendant à ce que l’élément ou la partie indûment déposé soit supprimé n’avait pas été présentée et la demande internationale resterait “non corrigée”, c’est‑à‑dire que l’élément ou la partie indûment déposé continuerait à figurer dans la demande internationale.
6. Selon la proposition, pour qu’un élément ou une partie soit considéré comme ayant été “indûment déposé”, il suffit que le déposant n’ait tout simplement pas eu l’intention de déposer l’élément ou la partie en question. Cela ne signifie pas pour autant que l’office récepteur doive se pencher sur la question et déterminer si l’élément a bien été indûment déposé, par exemple parce que les revendications n’ont aucun sens au regard de la description figurant dans la demande telle qu’elle a été déposée.
7. Comme il ressort de la règle 20.5, conformément à la règle 20.7 telle qu’il est proposé de la modifier, toute requête tendant à “corriger” (ce qui est supposé constituer) une demande internationale en vertu de la règle 20.5*bis* devrait être présentée dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception d’une invitation à cet effet envoyée par l’office récepteur ou, si une telle invitation n’a pas été envoyée, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l’article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l’office récepteur. Ce délai signifierait qu’il n’y aurait pas lieu de s’inquiéter pour les tierces parties dans la mesure où l’intégralité du processus serait achevée avant que la publication internationale ait lieu; le résultat serait généralement plus clair que si l’on recourait aux pratiques actuelles de certains offices en matière de “parties manquantes”, qui peuvent créer une certaine incertitude quant à la validité de l’incorporation ou quant à la question de savoir quel élément devrait être retenu au cas où l’incorporation se traduirait par l’adjonction d’éléments supplémentaires (une deuxième description; une série de revendications supplémentaires) au lieu de simples pages manquantes.
8. L’office récepteur aviserait à bref délai le Bureau international et l’administration chargée de la recherche internationale du remplacement ou, au cas où le remplacement ne pourrait pas être immédiatement approuvé, de la demande de remplacement. Outre le délai strict, cela signifierait dans la plupart des cas que l’administration chargée de la recherche internationale serait au moins informée du fait qu’une requête en “correction” a été présentée avant qu’elle ne lance une recherche internationale qui pourrait à terme ne présenter aucun intérêt. Néanmoins, le groupe de travail pourrait envisager de se pencher sur la question de savoir si la règle devrait prévoir la possibilité pour l’administration chargée de la recherche internationale de percevoir une taxe supplémentaire si la requête en “correction” en vertu de la nouvelle règle 20.5*bis* lui est notifiée après qu’elle a commencé à établir le rapport de recherche internationale.
9. L’annexe II présente une vue d’ensemble de l’approche actuelle concernant les “éléments et parties manquants” en vertu du présent règlement d’exécution et de l’éventuelle approche future quant aux “éléments et parties véritablement manquants” et aux “éléments et parties indûment déposés” en vertu du règlement d’exécution tel qu’il est proposé de le modifier.

# Éléments à prendre en considération par le groupe de travail

1. Il est recommandé que le groupe de travail, avant de se pencher sur les questions de détail d’ordre rédactionnel, examine d’abord la question de savoir s’il existe un consensus quant à l’opportunité de cette nouvelle approche dans une perspective de politique générale, en prenant en considération des questions telles que le service fourni aux déposants, les opérations requises des offices, les attentes raisonnables des tierces parties et le rapport avec les autres recours dont dispose le déposant pour “modifier” la demande lorsque des “erreurs” ont été commises au moment du dépôt, tels que la rectification d’erreurs évidentes en vertu de la règle 91.
2. En outre, les États membres pourraient envisager de formuler des observations sur la question de savoir si cette nouvelle approche pourrait être applicable dans les législations nationales en vigueur ou si l’on pourrait raisonnablement escompter que des amendements puissent être apportés à ces législations nationales dans un délai relativement court, ou si les offices, en leur qualité d’offices récepteurs ou d’offices désignés, seraient probablement tenus d’informer le Bureau international de l’incompatibilité de cette nouvelle disposition avec la législation nationale applicable et n’appliqueraient donc pas cette nouvelle disposition. De fait, si un grand nombre d’offices devaient notifier une telle incompatibilité, les déposants ne seraient, bien entendu, guère mieux lotis qu’à l’heure actuelle, les différents offices, aussi bien en leur qualité d’offices récepteurs qu’en tant qu’offices désignés, continuant d’appliquer des pratiques différentes en matière d’“incorporation par renvoi”.
3. *Le groupe de travail est invité à formuler des observations sur les propositions de modification du règlement d’exécution du PCT figurant dans l’annexe du présent document.*

[Les annexes suivent]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION DU PCT[[1]](#footnote-2)

TABLE DES MATIÈRES

[20.1 à 20.4   *[Sans changement]* 2](#_Toc447808097)

[20.5   *Parties manquantes* 2](#_Toc447808098)

[20.5*bis*  *Éléments et parties indûment déposés* 2](#_Toc447808099)

[20.6   *Confirmation de l’incorporation par renvoi d’éléments ou de parties* 3](#_Toc447808100)

[20.7   *Délai* 4](#_Toc447808101)

[20.8   *Incompatibilité avec les législations nationales* 4](#_Toc447808102)

Règle  20    
Date du dépôt international

20.1 à 20.4   *[Sans changement]*

20.5   Parties manquantes

a)  Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions énoncées à l’article 11.1), l’office récepteur constate qu’une partie de la description, des revendications ou des dessins manque ou semble manquer, y compris lorsque tous les dessins manquent ou semblent manquer, mais à l’exclusion du cas :

i) où un élément entier visé à l’article 11.1)iii)d) ou e) manque ou semble manquer ou a été ou semble avoir été indûment déposé; et

ii) où une partie de la description, des revendications ou des dessins a été ou semble avoir été indûment déposée;,

il invite à bref délai le déposant, au choix de ce dernier :

iii)(i) à compléter ce qui est supposé constituer la demande internationale en remettant la partie manquante; ou

iv)(ii) à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que la partie a été incorporée par renvoi en vertu de la règle 4.18;

et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai visé à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l’office récepteur porte cette circonstance à l’attention du déposant.

b) à e)   *[Sans changement]*

20.5*bis*  *Éléments et parties indûment déposés*

a)  Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions énoncées à l’article 11.1), l’office récepteur constate que la description, les revendications ou les dessins ont été ou semblent avoir été indûment déposés, ou qu’une partie de la description, des revendications ou des dessins a été ou semble avoir été indûment déposée (“élément ou partie indûment déposé”), et que les conditions énoncées à la règle 4.18 ont été remplies, il invite à bref délai le déposant à présenter à l’office récepteur, dans le délai visé à la règle 20.7, une requête en vue

i) de supprimer de la demande tout élément ou partie indûment déposé;

ii) de confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que l’élément correct ou la partie correcte a été incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18; et

iii) de présenter des observations, le cas échéant.

[Règle 20.5bis, suite]

b)  Lorsque, à la suite d’une invitation selon l’alinéa a) ou pour une autre raison, le déposant présente à l’office récepteur une requête en vue de supprimer de la demande un élément ou une partie indûment déposé et que l’élément correct ou la partie correcte est, en vertu de la règle 20.6.b), considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l’article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l’office récepteur, l’office récepteur supprime de la demande tout élément ou partie indûment déposé, attribue comme date du dépôt international la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l’article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c).

c)  Toute requête visée à l’alinéa b) en vue de supprimer de la demande une partie indûment déposée doit être accompagnée d’une indication de l’endroit de la demande où figure cette partie.

d)  Lorsque, à la suite d’une invitation selon l’alinéa a) ou pour une autre raison, le déposant adresse à l’office récepteur une requête en vue de supprimer de la demande un élément ou une partie indûment déposé et que l’élément correct ou la partie correcte n’est pas, en vertu de la règle 20.6.c), considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l’article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l’office récepteur, l’office récepteur traite la demande internationale comme si la requête en vue de supprimer l’élément ou la partie indûment déposé n’avait pas été présentée.

20.6   Confirmation de l’incorporation par renvoi d’éléments ou de parties

a)  *[Sans changement]*Le déposant peut adresser à l’office récepteur, dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7, une communication écrite confirmant qu’un élément ou une partie est incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu de la règle 4.18, accompagnée

i) de la ou des feuilles dans lesquelles figure l’intégralité de l’élément tel qu’il apparaît dans la demande antérieure ou dans lesquelles figure la partie concernée;

ii) si le déposant ne s’est pas encore conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b‑*bis*) relatives au document de priorité, d’une copie de la demande antérieure telle qu’elle a été déposée;

iii) lorsque la demande antérieure n’a pas été établie dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, d’une traduction de la demande antérieure dans cette langue, ou, lorsqu’une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 12.3.a) ou 12.4.a), d’une traduction de la demande antérieure à la fois dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée et dans la langue de cette traduction; et

[Règle 20.6, suite]

iv) dans le cas d’une partie de la description, des revendications ou des dessins, d’une indication de l’endroit où cette partie figure dans la demande antérieure et, le cas échéant, dans toute traduction visée au point iii).

b)  *[Sans changement]*Lorsque l’office récepteur constate que les conditions énoncées à la règle 4.18 et à l’alinéa a) ont été remplies et que l’élément ou la partie mentionné à l’alinéa a) figure intégralement dans la demande antérieure concernée, cet élément ou cette partie est considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l’article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l’office récepteur.

c)  Lorsque l’office récepteur constate qu’une des conditions énoncées à la règle 4.18 ou à l’alinéa a) n’a pas été remplie, ou que l’élément ou la partie mentionné à l’alinéa a) ne figure pas intégralement dans la demande antérieure concernée, il procède de la manière prévue à la règle 20.3.b)i), 20.5.b), ou 20.5.c) ou 20.5*bis*.d), selon le cas.

20.7   Délai

a)  Le délai applicable visé aux règles 20.3.a) et b), 20.4, 20.5.a), b) et c), 20.5*bis*.a) et 20.6.a) est :

i) lorsqu’une invitation en vertu de la règle 20.3.a), ou 20.5.a) ou 20.5*bis*.a), selon le cas, a été envoyée au déposant, de deux mois à compter de la date de l’invitation;

ii) lorsqu’il n’a pas été envoyé d’invitation au déposant, de deux mois à compter de la date à laquelle l’office récepteur a reçu initialement au moins l’un des éléments indiqués à l’article 11.1)iii).

b)  *[Sans changement]*

20.8   Incompatibilité avec les législations nationales

a)  Si, le 5 octobre 2005[DATE], l’une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), 20.5*bis* et 20.6 n’est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l’office récepteur, la règle concernée ne s’applique pas à une demande internationale déposée auprès de cet office récepteur tant qu’elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l’office en question en informe le Bureau international le 5 avril 2006[DATE] au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

[Règle 20.8, suite]

a-*bis*)  Lorsqu’un élément manquant ou une partie manquante ou un élément correct ou une partie correcte ne peut pas être incorporé par renvoi dans la demande internationale selon les règles 4.18 et 20.6 en raison de l’application de l’alinéa a) de la présente règle, l’office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.3.b)i), 20.5.b), ou 20.5.c) ou 20.5*bis*.d), selon le cas. Lorsque l’office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.5.c), le déposant peut procéder de la manière prévue à la règle 20.5.e).

b)  Si, le 5 octobre 2005[DATE], l’une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), 20.5*bis* et 20.6 n’est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l’office désigné, la règle concernée ne s’applique pas à cet office en rapport avec une demande internationale à l’égard de laquelle les actes visés à l’article 22 ont été accomplis auprès de cet office tant qu’elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l’office en question en informe le Bureau international le 5 avril 2006[DATE] au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

c)  Lorsqu’un élément ou une partie est considéré comme ayant été incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu d’une constatation effectuée par l’office récepteur selon la règle 20.6.b), mais que cette incorporation par renvoi ne s’applique pas à la demande internationale aux fins de la procédure devant un office désigné en raison de l’application de l’alinéa b) de la présente règle, l’office désigné peut considérer la demande,

i) en cas d’incorporation par renvoi d’un élément ou d’une partie selon les règles 20.3 ou 20.5, comme si la date de dépôt international avait été accordée selon la règle 20.3.b)i) ou 20.5.b), ou corrigée selon la règle 20.5.c), selon le cas, étant entendu que la règle 82*ter*.1.c) et d) s’applique *mutatis mutandis*;

ii) en cas d’incorporation par renvoi d’un élément ou d’une partie selon la règle 20.5*bis*, comme si la requête du déposant selon la règle 20.5*bis*.b) en vue de supprimer un élément ou une partie indûment déposé n’avait pas été présentée.

[L’annexe II suit]

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Cas** | **Actuellement** | **Dans l’avenir** |
| 1. | Pas de description (élément)  Pas de revendication (élément) | **AJOUTER l’élément manquant (en remettant la description ou la ou les revendications manquantes ou en incorporant par renvoi la description ou la ou les revendications manquantes)**   * Pas d’attribution de date de dépôt international * Possibilité de remise ou d’incorporation par renvoi ultérieure de l’intégralité de l’élément, ouvrant la voie à l’attribution d’une date de dépôt international | Sans changement |
| 2. | Pas de dessin (élément) | **AJOUTER l’élément manquant (en remettant les dessins manquants ou en incorporant par renvoi les dessins manquants)**   * Attribution d’une date de dépôt international * Possibilité de remise tardive (incidence éventuelle sur la date de dépôt) ou d’incorporation par renvoi (aucune incidence sur la date de dépôt) de tous les dessins manquants – techniquement, un cas particulier de parties manquantes, comme indiqué ci‑après | Sans changement |
| 3. | Partie (véritablement) manquante de la description  (Partie (véritablement) manquante de la ou des revendications  Partie (véritablement) manquante des dessins | **COMPLÉTER l’élément (en remettant la partie manquante ou en incorporant par renvoi la partie manquante)**   * Attribution d’une date de dépôt international * Possibilité de remise tardive (incidence éventuelle sur la date de dépôt) ou d’incorporation par renvoi (aucune incidence sur la date de dépôt) de la partie manquante de la description et de la partie manquante des revendications et d’un ou plusieurs dessins manquants | Sans changement pour les parties véritablement “manquantes”   * Clarification du fait que les dispositions relatives aux “parties manquantes” *ne couvrent pas* les cas dans lesquels l’intégralité d’un élément (description, revendication(s) ou dessin(s)) a été ou semble avoir été indûment déposée, ni les cas dans lesquels une partie de la description, des revendications ou des dessins a été ou semble avoir été indûment déposée |
| 4. | Intégralité de la description indûment déposée (élément)  Intégralité de la ou des revendications indûment déposée (élément)  Intégralité du ou des dessins indûment déposée (élément) | **[Certains offices]**  **AJOUTER une version supplémentaire de l’élément (en incorporant par renvoi l’élément manquant en tant que “partie manquante”)**   * Possibilité d’incorporation par renvoi (aucune incidence sur la date de dépôt) de l’intégralité de la description, des revendications ou des dessins corrects en tant que “parties manquantes” * L’intégralité de la description, des revendications ou des dessins indûment déposés restent dans la demande – ils ne peuvent pas être remplacés et peuvent servir de base à une recherche internationale qui ne présentera aucun intérêt pour la demande internationale une fois modifiée aux fins de la phase nationale   **[Autres offices]**   * Aucune possibilité d’adjonction d’une version supplémentaire de l’élément par incorporation par renvoi | Nouvelle disposition relative à la “Correction d’un élément indûment déposé”  **REMPLACER l’élément (par incorporation par renvoi de l’élément correct et suppression de l’élément indûment déposé)**   * Remplacement de l’intégralité de l’élément indûment déposé (description, revendication(s) ou dessin(s)) par un élément correct (description, revendication(s) ou dessin(s)) contenu dans la demande établissant la priorité * L’élément indûment déposé peut être visualisé, mais n’est pas considéré comme faisant partie de la demande internationale à traiter (de manière analogue à une “erreur évidente” rectifiée) * Clarification du fait que les dispositions relatives aux “parties manquantes” *ne couvrent pas* les cas dans lesquels l’intégralité d’un élément (description, revendication(s) ou dessin(s)) a été ou semble avoir été indûment déposée (voir ci‑dessus) |
| 5. | Partie de la description indûment déposée  Partie de la ou des revendications indûment déposée  Partie du ou des dessins indûment déposée | **[Certains offices]**  **AJOUTER une partie correcte de la description, des revendications ou des dessins (en incorporant par renvoi une “partie manquante”, la partie indûment déposée étant laissée dans la demande internationale)**   * Possibilité d’incorporation par renvoi (aucune incidence sur la date de dépôt) de la partie correcte de la description, des revendications ou des dessins en tant que “parties manquantes” * La partie indûment déposée de la description, des revendications ou des dessins est laissée dans la demande – source de confusion éventuelle, mais ne donne généralement pas lieu à une recherche internationale qui ne présente aucun intérêt pour la demande internationale une fois modifiée aux fins de la phase nationale   **[Autres offices]**  Aucune possibilité d’adjonction d’une version supplémentaire d’une partie de la description, des revendications ou des dessins par incorporation par renvoi d’une “partie manquante” | Nouvelle disposition relative à la “Correction d’une partie indûment déposée”  **REMPLACER une partie de la description, des revendications ou des dessins (par incorporation par renvoi de la partie correcte et suppression de la partie indûment déposée)**   * Remplacement d’une partie de la description, de la ou des revendications ou du ou des dessins indûment déposés par la partie correcte contenue dans la demande établissant la priorité * La partie indûment déposée peut être visualisée, mais n’est pas considérée comme faisant partie de la demande internationale à traiter (de manière analogue à une “erreur évidente” rectifiée)   Clarification du fait que les dispositions relatives aux “parties manquantes” *ne couvrent pas* les cas dans lesquels une partie de la description, des revendications ou des dessins a été ou semble avoir été indûment déposée (voir ci‑dessus) |

[Fin de l’annexe II et du document]

1. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et le texte qu’il est proposé de supprimer est biffé. [↑](#footnote-ref-2)